

Chapitre 2

Des structures déconcentrées

Art. 10. — Les structures déconcentrées de l'inspection générale du travail comprennent des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail.

Art. 11. — Au plan local, l'inspection régionale du travail est compétente pour une ou plusieurs wilayas.

Le bureau d'inspection du travail est compétent pour une zone industrielle ou une ou plusieurs daïras.

Il peut être créé plusieurs bureaux d'inspection du travail au niveau d'une daïra.

Art. 12. — La délimitation géographique des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. — L'inspection régionale du travail est chargée d'orienter, de coordonner et d'évaluer les activités des bureaux d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspecteurs du travail et des bureaux de l'inspection du travail ;

- d'établir périodiquement les bilans et synthèses des activités des bureaux d'inspection du travail ;

- de suivre, au niveau des cours, les procédures et les actions engagées et liées à l'application de la législation du travail et d'en tenir informés les bureaux et les inspecteurs du travail concernés ;

- de suivre l'évolution de la situation sociale, sur la base des données communiquées par les bureaux et les inspecteurs du travail et d'en informer régulièrement l'administration centrale et les autorités concernées ;

- de faire toutes propositions d'adaptation de la législation du travail ;

- de participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels ;

- d'évaluer les besoins des bureaux d'inspection du travail en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de répartir, de façon rationnelle, les moyens disponibles ;

- d'instruire les demandes de mutation des personnels entre les bureaux de la région ;

- de faire un rapport périodique sur les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition des bureaux d'inspection du travail.

Art. 14. — Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional du travail est assisté :

- d'un inspecteur régional adjoint chargé des affaires techniques et juridiques ;

- d'un inspecteur régional adjoint chargé des affaires administratives.

Art. 15. — Le bureau d'inspection du travail est chargé d'assurer l'exercice, par les inspecteurs du travail, des activités découlant des missions et des attributions dévolues à l'inspection du travail par la législation et la réglementation du travail en vigueur.

A ce titre, le bureau d'inspection du travail est notamment chargé :

- de mettre en place et tenir à jour le fichier et les dossiers des organismes employeurs relevant de ses compétences ;

- de procéder à l'enregistrement des règlements intérieurs, des conventions et accords collectifs de travail et des préavis de grèves ;

- de porter à la connaissance des employeurs et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, la législation et la réglementation du travail ;

- de tenir les registres des actes dressés par les inspecteurs du travail ;

- d'assurer le suivi, auprès des tribunaux, des actions engagées et liées à la mise en œuvre de la législation du travail ;

- d'organiser l'assistance des partenaires sociaux en matière d'élaboration des conventions et accords collectifs de travail ;

- d'organiser les actions de conciliation dans les conflits collectifs de travail dans les délais impartis par la loi et assister les médiateurs dans l'exercice de leur mission ;

- de suivre l'état d'application de la législation et de la réglementation du travail et d'en informer l'autorité hiérarchique ;

- d'élaborer et transmettre les bilans périodiques d'activité ;

- d'informer les collectivités locales concernées sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;

- d'organiser le traitement des conflits individuels de travail, conformément à la législation en vigueur en la matière ;

- d'assurer le recueil et le traitement de toutes informations statistiques en rapport avec les missions de l'inspection du travail.